

**GUIDE**

**RECLASSEMENT**

**STAGIAIRES**

**2017-2018**



**snetaa**  
FO

## POURQUOI PENSER AU RECLASSEMENT ?

Le reclassement (ou classement) permet d'attribuer à un stagiaire un échelon dans son nouveau corps, en prenant en compte ses activités professionnelles antérieures. Il sert à déterminer le traitement de départ de toute la carrière. Les règles sont complexes, les erreurs ne sont pas rares. **L'appui du syndicat est souvent indispensable.**

**Appelez le SNETAA-FO !**

### Corps, grade, échelon, indice

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, conformément au **décret n° 2017-789 du 5 mai 2017**, l'échelonnement indiciaire du corps des Professeurs de Lycée Professionnel se répartit en trois grades :

- la classe normale qui comprend onze échelons ;
- la hors-classe qui compte six échelons ;
- la classe exceptionnelle.

À chaque échelon correspond un indice. L'indice est un nombre de points, qui, multiplié par la valeur du point (commune à toute la Fonction publique), détermine le traitement brut mensuel.



La valeur mensuelle du point d'indice majoré (INM) au 1<sup>er</sup> février 2017 est de 4,6860 euros.

Par exemple, l'indice 383 correspond à un traitement brut mensuel égal à  $383 \times 4,6860$  euros = 1 794,74 euros.

### Classement par défaut (provisoire) classement minimum

Le classement prend en compte, sous certaines conditions, les activités rémunérées accomplies avant la réussite au concours.

Un collègue qui ne justifie d'aucune activité antérieure est classé au minimum possible, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> échelon : indice 383 pour les PLP et CPE.

Dès la rentrée scolaire, l'administration classe tous les stagiaires au 1<sup>er</sup> échelon et c'est sur cette base que seront calculées les premières paies. Il ne s'agit que d'un classement provisoire.

Ensuite, un calcul de reclassement sera effectué en prenant en compte les années d'activités professionnelles antérieures éventuelles du stagiaire. Il prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> septembre de ladite année scolaire et donnera donc lieu, le cas échéant, à un rattrapage de rémunération.

## QUI CALCULE LE RECLASSEMENT ?

C'est le service du personnel au rectorat d'affectation qui se charge des calculs de reclassement.

Le dossier de reclassement est à télécharger en général sur le site du rectorat (il suffit de chercher la page des Ressources Humaines puis des Stagiaires). Il doit être adressé accompagné de toutes les pièces justificatives dès le mois de septembre, en faisant surtout attention à la date limite d'envoi.

## Règles de reclassement

Les règles de calcul sont données par la combinaison du décret 51-1423 du 5 décembre 1951 et du **décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des Professeurs de Lycée Professionnel**. Elles consistent à préciser sous quelles conditions les activités rémunérées accomplies antérieurement à la réussite au concours peuvent être prises en compte.

### Comptabilisation des durées

Les règles générales sont les suivantes :

- les mois comptent 30 jours (ainsi, un contrat du 10 février inclus au 9 mars inclus compte pour 30 jours) ;
- une année dure 12 mois, c'est-à-dire 360 jours ;
- les durées doivent être comptées en « équivalent temps plein ». Ainsi, 2 mois à mi-temps comptent pour 1 mois.

## QUE FAIRE EN CAS DE DESACCORD ?

En novembre ou en décembre, voire en janvier, l'administration adresse à chaque stagiaire un arrêté de reclassement, qui indique l'échelon retenu et présente les modalités de calcul.

Si le classement semble défavorable, il est naturellement possible de le contester dans un délai de 2 mois. Le délai court à partir du moment où l'intéressé a pris connaissance de l'arrêté et non pas à compter de la date figurant sur l'arrêté.

En cas de refus de l'administration de tenir compte des observations formulées, il est possible de contester à nouveau ou bien de saisir le tribunal administratif.

## QUELQUES EXEMPLES

Les règles fixant les modalités de prise en compte des services étant pour certains cas complexes il est conseillé de contacter le **SNETAA-FO**.

### Premier cas :

Madame A a été contractuelle durant 15 ans (équivalent temps plein) au 31 août 2017, puis a été reçue au CAPLP (concours **externe**). Lors de son dernier contrat de contractuel, son indice était 453 (1<sup>ère</sup> catégorie).

### Calculs :

- 15 ans = 15 x 360 = 5 400 jours
- 5 400 jours x 2/3 = 3 600 jours.

Suivant la grille de correspondance, elle sera classée au 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 6<sup>ème</sup> échelon avec un report d'ancienneté de 1 an et 6 mois.

### Deuxième cas :

Madame B a été contractuelle durant 15 ans (équivalent temps plein) au 31 août 2017, puis a été reçue au CAPLP (concours **interne**). Lors de son dernier contrat de contractuel, son indice était 453 (1<sup>ère</sup> catégorie).

### Calculs :

- 15 ans = 15 x 360 = 5 400 jours
- 5 400 jours x 50 % = 2 700 jours.

Suivant la grille de correspondance indique elle sera classée au 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 5<sup>ème</sup> échelon avec un report d'ancienneté de 1 an et 6 mois.

### Troisième cas :

Madame C a été contractuelle durant 5 ans (équivalent temps plein) au 31 août 2017, puis a été reçue au CAPLP (concours **externe**). Mais antérieurement à ses services de contractuel, elle avait été employée dans le privé en qualité de cadre pendant 10 ans. Lors de son dernier contrat de contractuel, son indice était 453 (1<sup>ère</sup> catégorie).

### Calculs :

- contractuelle 5 ans  
5 x 360 = 1 800 jours
- cadre 10 ans  
10 x 360 = 3 600 jours
- 1800 + 3600 = 5 400 jours x 2/3  
= 3 600 jours.

Suivant la grille de correspondance, elle sera classée au 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 6<sup>ème</sup> échelon avec un report d'ancienneté de 1 an et 6 mois.

### Quatrième cas :

Madame D a travaillé 5 années dans le privé (équivalent temps plein) après ses vingt ans. Puis, elle est lauréate du concours CAPLP externe dans sa discipline professionnelle.

### Calculs :

- 5 x 360 jours = 1800 jours
- 1800 jours x 2/3 = 1200 jours

Suivant la grille de correspondance, elle sera reclassée le 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 3<sup>ème</sup> échelon avec un report d'ancienneté de 1 an et 4 mois.



## GRILLE DE CORRESPONDANCE

Correspondance théorique échelon/ancienneté		Grille des indices
échelon	ancienneté (en jours)	au 1 <sup>er</sup> septembre 2017
1	0	383
2	360	436
3	720	440
4	1440	453
5	2160	466
6	3060	478
7	4140	506
8	5220	542
9	6480	578
10	7920	620
11	9360	664

# À COMPLÉTER ET RETOURNER AU SNETAA-FO RELATION ADHÉRENTS : SNETAANAT@SNETAA.ORG

LE RECLASSEMENT EST CONDITIONNÉ PAR LE DÉCRET N°51-1423 DU 5 DÉCEMBRE 51 ET LE STATUT PARTICULIER DES PLP

NOM : ..... Prénom : ..... Tél. : .....

Adresse personnelle : .....

Type de concours (externe/interne/réservé) : ..... E-mail : .....

Discipline : ..... Diplôme le plus élevé : .....

Académie : ..... Adhérent au SNETAA-FO : OUI  NON

ACTIVITÉ ANTÉRIEURE	INDICE	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN
Enseignant, contractuel de l'enseignement public :			
• Fonction catégorie A			
• Fonction catégorie B			
• Fonction catégorie C			

**ATTENTION !** Une interruption de 1 an dans la carrière de contractuel annule la prise en compte des services antérieurs à cette interruption.

MI-SE, AED			
Assistant de langue à l'étranger			
Enseignant privé sous contrat			
Enseignant privé hors contrat			
MA1 devenant PLP			
MA2 devenant PLP			
MA3 devenant PLP			
<b>Activités professionnelles en entreprise (disciplines professionnelles en relation avec la discipline du concours)</b>			
• Salarié (à partir de l'âge de 20 ans)			
• Cadre (au sens de la convention collective)			
Service national			
Ancien fonctionnaire (Fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière)			

## CONTACTEZ-NOUS !

01 53 58 00 30

[www.snetaa.org](http://www.snetaa.org)

 Snetaa National

24 rue d'Aumale, 75009 Paris

